

# DECISION EL-P 06 - 12

*Date: 28 Février 2006*  
*Requérant: Polycarpe TOGNON*

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 14 février 2006 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro n° 0346/011/EL-P, par laquelle Monsieur Polycarpe TOGNON transmet à la Haute Juridiction « une fausse liste de quarante quatre (44) personnes » qu'il dit avoir saisi au quartier Missèbo à Kraké-Plage dans la Commune de Sèmè-Podji ;

**Considérant** que le requérant expose que « cette liste a été adressée par Monsieur Bamidouro Dègnon Ezéchiél et son collaborateur Innocent Yavoedji au Président du Bureau d'inscription de Missèbo » ; qu'il demande à la Cour de « bien vouloir mener les enquêtes pour purger de la liste nationale les noms de ces personnes et d'envisager, le cas échéant, une poursuite contre les auteurs » ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations de la Cour que dans l'arrondissement de Sèmè-Kpodji, la Commission Electorale Nationale Autonome a procédé à la création de dix-huit (18) postes de recensement d'électeurs parmi lesquels ne figure pas le poste de Missèbo dont fait état le requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur Polycarpe TOGNON ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Polycarpe TOGNON est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Polycarpe TOGNON, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*